



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant classement en agglomération Au lieudit « Thibaud »

Annule et remplace l'arrêté municipal en date du 7 juin 2021

Du 19 juin 2025

Le Maire de la commune de Campugnan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU la délibération du conseil municipal du 4 février 2011,

CONSIDÉRANT que la présence d'immeubles bâtis rapprochés le long des routes visées à l'article 1 justifie le classement de cette zone en agglomération, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La section de la RD 134^e3 comprise entre les PR 1+220 et PR 1+744 est classée en agglomération selon la définition de l'article R1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de CAMPUGNAN.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Blaye,

Monsieur le responsable du centre routier départemental de la Haute-Gironde

Monsieur le Maire de Campugnan

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie et transmis au contrôle de légalité de la sous-préfecture de Blaye.

Fait à Campugnan, le 19 juin 2025

Le Maire,

Gilles LAE